Ontario

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

SUPPLÉMENT 2002

Recommandations pour la gestion des pelouses

Publication 384SF

Le présent supplément énumère les modifications, ajouts et suppressions de produits apportés à la publication 384F, *Recommandations pour la gestion des pelouses*, parue en février 2000. Pour des renseignements complets, intégrer les présentes données à celles de l'édition 2000. À noter que l'adresse du site Web du MAAO est devenu *www.gov.on.ca/omaf* faisant suite au récent changement de nom du ministère.

Modifications ou ajouts portant sur les pesticides

* Toutes les références à Easout 70 WP doivent être remplacées par Senator 70WP
  (TABLEAU 1-1, page 4, et TABLEAU 3-3, pages 27–29)
* Toutes les références à Banner 130 EC et à Banner 130 EC7 doivent être remplacées par Banner MAXX
  (TABLEAU 1-1, page 4, TABLEAU 3-3, pages 27–29)

TABLEAU 1–1. Classement des produits chimiques homologués pour le gazon (page 4)

NOM COMMERCIAL	CATÉGORIE DE PESTICIDES	NOM COMMUN	LD_{50} (mg de matière active/kg)	GROUPE CHIMIQUE
Banner MAXX	fongicide	propiconazole	5 050	inhibiteurs de la biosynthèse des stérols
Eagle	fongicide	myclobutanil	2 090	triazoles
Heritage	fongicide	azoxystrobine	> 5 000	strobilurines
Senator	fongicide	thiophanate-méthyl	6 640	benzimidazoles
Subdue MAXX	fongicide	métalaxyl-M et isomère S	3 436	phénylamides
Avigon	répulsif à bernaches	anthranilate de méthyle	> 10 000	n/c
Primo MAXX	régulateur de croissance	trinexapac-éthyl	> 5 050	dérivé cyclopropyl de cyclohexenone, inhibiteurs de croissance des plantes

TABLEAU 3–2. Lutte contre les insectes nuisibles (pages 25–26)
Les modifications sont en CARACTÈRES GRAS.

RAVAGEUR	INSECTICIDE	Quantité par 100 m^2	Utiliser suffisamment d'eau pour assurer une couverture complète. Suivre les directives du fabricant.
Hanneton européen (*Rhizotrogus majalis*)	diazinon 500 EC diazinon 5G DZN 600 EW	**90 mL** **0,9 kg** **75 mL**	Voir les remarques sous *Hanneton européen*, dans le tableau 3–2.
Scarabée japonais (*Popillia japonica*)	diazinon 500 EC diazinon 5G DZN 600 EW	**90 mL** **0,9 kg** **75 mL**	Voir les remarques sous *Scarabée japonais*, dans le tableau 3–2.
Ver blanc	diazinon 500 EC diazinon 5G DZN 600 EW	**90 mL** **0,9 kg** **75 mL**	Voir les remarques sous *Ver blanc*, dans le tableau 3–2.

TABLEAU 3-3. Lutte contre les maladies (pages 27–29)

Les modifications sont en CARACTÈRES GRAS.

MALADIE	PESTICIDE	Quantité par 100 m^2	Utiliser suffisamment d'eau pour assurer une couverture complète. Suivre les directives du fabricant.
Blanc *(Erisiphe graminis)*	Senator 70WP*	125–250 g	Traiter après la tonte et éviter de tondre dans les 12 heures qui suivent le traitement. Employer la dose supérieure si la pression exercée par la maladie est forte. Arroser abondamment la pelouse (2,5 cm d'eau) immédiatement après le traitement pour faire descendre le produit dans la zone racinaire. Répéter le traitement au besoin à intervalles de 14–21 jours.
Brûlure en plaques *(Sclerotinia homoeocarpa)*	Eagle 40WSP*	15–20 g	Commencer les pulvérisations avant ou immédiatement après l'apparition des premiers symptômes de la maladie et répéter le traitement à intervalles de 14–21 jours. Il est recommandé de mélanger ce produit en cuve avec Daconil et de l'appliquer à intervalles de 21–28 jours pour limiter le développement de la résistance. Ne pas faire plus de 4 traitements par année. Quand les conditions sont propices à une infection grave par *Sclerotinia*, choisir l'intervalle de traitement le plus court et utiliser la dose maximale.
	Senator 70WP*	25–30 g	Traiter après la tonte ou éviter de tondre dans les 12 heures qui suivent le traitement. Employer la dose supérieure si la pression exercée par la maladie est forte. Alterner ou mélanger en cuve avec un produit appartenant à un autre groupe chimique pour limiter au minimum les risques d'apparition d'une résistance au fongicide. Traiter tous les 10–14 jours si nécessaire.
	Rovral Green	**62 mL**	*Voir les remarques au tableau 3-3 sous* Brûlure en plaques.
Brûlure helminthosporienne, tache foliaire helminthosporienne *(Dreschslera* spp.)	Rovral Green	**125 mL**	*Voir les remarques au tableau 3-3 sous* Brûlure helminthosporienne.
Brûlure pythienne « tache de graisse », « brûlure cotonneuse » *(Pythium aphanidermatum)*	Heritage*	12 g	Commencer le traitement avant que les symptômes n'apparaissent (habituellement fin mai ou juin) quand les conditions environnementales sont propices à l'apparition de la maladie — c.-à-d. humidité relative supérieure à 90 % pendant au moins 9 heures, température diurne maximale de 27,7 °C et température minimale de 20 °C.
	Subdue MAXX	Gazon établi 16–32 mL	Pulvériser à titre préventif avec 10–20 L d'eau. Traiter à nouveau à intervalles de 10–21 jours au besoin. Lorsque les conditions propices à la maladie persistent, traiter à intervalles de 7–14 jours.
		Jeunes gazons 16–32 mL	Pulvériser avec 20–40 L d'eau. Faire pénétrer ensuite le produit avec 1–2 cm d'eau. Traiter à nouveau à intervalles de 7–14 jours si les conditions propices à la maladie persistent. Utiliser la dose inférieure (16 mL) si on traite tous les 7 jours et la dose supérieure (32 mL) quand on traite tous les 14 jours. Lorsque les symptômes sont graves, traiter en utilisant la dose supérieure et en observant l'intervalle le plus court. Ne pas pulvériser plus de 3 fois du Subdue MAXX par saison.
Fusariose froide *(Microdochium nivale)*	Heritage*	6 g	Appliquer lorsque les conditions sont propices à l'apparition de la maladie, c.-à-d. périodes prolongées de temps frais (< 15,5 °C) et humide au printemps et à l'automne. Faire une application à tous les 14–28 jours aussi longtemps que ces conditions persistent.
	Rovral Green	**185 mL**	*Voir les remarques au tableau 3–3 sous* Fusariose froide.
Moisissure grise des neiges, brûlure typhulienne *(Typhula* spp.)	Heritage* Rovral Green	18–24 g 375 mL	Appliquer tard l'automne avant que le sol ne soit couvert de neige. Ne pas appliquer par-dessus la neige. Utiliser la dose supérieure là où se sont déjà produites des infections graves de moisissure des neiges.
	Mélange en cuve : Daconil 2787F Rovral Green	 240 mL 120–240 mL	Pulvériser ce mélange à l'automne, avant que la neige ne recouvre la pelouse pour de bon, et traiter à nouveau au début du printemps si les conditions favorables à la moisissure grise sont toujours présentes.

* Alterner ou mélanger en cuve avec un produit appartenant à un autre groupe chimique pour limiter les risques d'apparition d'une résistance aux fongicides.

TABLEAU 3-3. Lutte contre les maladies (pages 27–29)

Les modifications sont en CARACTÈRES GRAS.

MALADIE	PESTICIDE	Quantité par 100 m^2	Utiliser suffisamment d'eau pour assurer une couverture complète. Suivre les directives du fabricant.
Moisissure rose des neiges (*Michrodochium nivale*)	Heritage* Senator 70WP* Rovral Green	18–24 g 125–175 g 250–375 g	Pulvériser ce mélange à l'automne, avant que la neige ne recouvre la pelouse. Ne pas appliquer par-dessus la neige. Utiliser la dose supérieure là où se sont déjà produites des infections graves de moisissure des neiges.
Plaque brune rhizoctone (*Rhizoctonia solani*)	Heritage*	6 g	Commencer l'application avant que les symptômes n'apparaissent (habituellement fin mai ou juin) quand les conditions sont propices à l'apparition de la maladie (forte humidité superficielle ou atmosphérique et températures douces la nuit). Lors de périodes prolongées de conditions propices, faire les traitements aux intervalles les plus rapprochés. Les traitements se font à intervalles de 14–28 jours.
	Senator 70WP*	30–60 g	Appliquer dès l'apparition de la maladie. Répéter le traitement au besoin (5–7 jours). Utiliser au moins 24 L d'eau. Traiter après la tonte ou éviter de tondre dans les 12 heures qui suivent le traitement. Employer la dose supérieure si la pression exercée par la maladie est forte.
Plaque brune de temps froid (*Rhizoctonia cerealis*)	Rovral Green	**125–250 mL**	*Voir les remarques au tableau 3-3 sous* Plaque brune.

* Alterner ou mélanger en cuve avec un produit appartenant à un autre groupe chimique pour limiter les risques d'apparition d'une résistance aux fongicides.

Ajouts

PAGE 29, APRÈS LE TABLEAU 3–3

Les bernaches du Canada peuvent être nuisibles aux pelouses, notamment à celles des terrains de golf et des parcs municipaux. Le produit qui suit dissuade les bernaches de se nourrir de l'herbe des pelouses. Sur les terrains de golf, on se sert de chiens border collie pour effaroucher les bernaches. C'est là une méthode de rechange non chimique pour décourager les bernaches de picorer les pelouses.

Répulsif à bernaches du Canada	Mode d'emploi	Remarques
Avigon 14.5	Appliquer 13 L/ha. Mélanger Avigon 14.5 avec de l'eau à raison de 1 partie de produit pour 19 parties d'eau.	Ce produit est homologué pour les terrains de golf et les parcs municipaux. Attendre le plus longtemps possible après le traitement pour tondre la zone traitée. Ne pas appliquer sur du gazon mouillé, ni si des averses sont prévues, ni si les températures sont sous le point de congélation. Répéter le traitement après 3 jours si l'activité des bernaches le justifie.

PAGE 36, NOUVEAU TABLEAU

Primo MAXX est un ralentisseur de croissance des graminées. Après les premiers épandages de ce produit, il arrive que l'on observe une légère décoloration de la pelouse. Pour pallier cet inconvénient, épandre en même temps que Primo MAXX 0,1–0,25 kg d'azote élémentaire par 100 m^2. Ne pas traiter avec Primo MAXX une pelouse qui est infestée par un agent pathogène.

TABLEAU 4-7. Régulation de la croissance du gazon avec Primo MAXX

Type de gazon	Gazonnières commerciales et terrains de golf, y compris les zones d'herbe haute	Gazonnières commerciales et allées de terrains de golf (gazon tondu à 1,0–1,9 cm)	Verts de terrains de golf
	mL/100 m^2		
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera* et *A. palustris*)		8,0	4,0
Fétuque élevée (*Festuca arundinacae*)	24		
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)	19	8,0	
Ray-grass vivace (*Lolium perenne*)	32	16	
Mélange — pâturin stolonifère et pâturin annuel (*Poa annua*)		8,0	4,0
Mélange — Pâturin des prés/fétuque élevée/ray-grass vivace	24		
Mélange — Pâturin des prés/ray-grass vivace/pâturin annuel		16	

Modifications/ajouts portant sur les semences

Pour des renseignements à jour sur les semences de gazon disponibles en Ontario, veuillez communiquer par téléphone ou télécopieur avec les fournisseurs de semences énumérés dans le tableau 5–4, page 42, pour connaître la liste courante de leurs cultivars.

Changements au TABLEAU 5–4, page 42

TABLEAU 5–4. Distributeurs des cultivars de gazon en Ontario

Fournisseur	Adresse	Téléphone	Télécopieur
Bishop Farm Seeds Ltd	C.P. 338, Belleville (Ontario) K8N 5A5	(613) 968-5533	(613) 968-8617
Corland Seeds Ltd.	C.P. 336, Guelph (Ontario) N1H 6K5	(519) 763-2059	(519) 763-5192
EroGreen Seed	9446, ch. McLaughlin N., bur. 16 Brampton (Ontario) L6X 4H9	(866) 817-7333	(905) 453-1582
Graham Turf Seed	1702, ch. Elm Tree, R.R. 1, Lindsay (Ontario) K9V 4R1	(705) 878-8822	(705) 878-1978
Ontario Seed Company	C.P. 144, Waterloo (Ontario) N2J 3Z9	(519) 886-0557	(519) 886-0605
Parsons Seed Ltd.	C.P. 280, Beeton (Ontario) L0G 1A0	(905) 729-2202	(905) 729-2623
Pickseed Canada Ltd.	1, ch. Greenfield, C.P. 304, Lindsay (Ontario) K9V 4S3	(705) 878-9240	(705) 878-9249
ProTurf	39 Monte Vista Trail, Brampton (Ontario) L6Z 2J7	(905) 846-3319	(905) 839-6526
Quality Seeds	8400, ch. Huntington R.R. 1 Woodbridge (Ontario) L4L 1A5	(877)-865-SEED	(905) 856-7509
Speare Seeds Ltd.	C.P. 171, Harriston (Ontario) N0G 1Z0	(519) 338-3840	(519) 338-2510

Ajouts à l'ANNEXE C, page 47

Personnes-ressources auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario

Centre d'information agricole
Téléphone : 1 877 424-1300 ou (519) 826-4047
Télécopieur : (519) 826-7610
Courriel : ag.info@omaf.gov.on.ca
Adresse : 1, chemin Stone Ouest, Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Numéro sans frais offrant à la grandeur de la province de l'information technique et commerciale aux entreprises agricoles, agroalimentaires et rurales.

Centre d'information du gouvernement
Répertoire du gouvernement — 1 888 466-2372 ou (519) 826-3100

On trouvera la liste complète des conseillers en Phytotechnie du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario sur le site Web à *www.gov.on.ca/OMAF/french/crops*.

À substituer à l'ANNEXE D, page 48

Bureaux de contrôle des pesticides — Ministère de l'Environnement de l'Ontario

RÉGION Comté	RESPONSABLE DES PESTICIDES Adresse	Téléphone/Télécopieur
Centre Toronto, Halton, Peel, York, Durham	**Charles Zubovits** **Cathy Wright** 5775, rue Yonge, 8e étage Toronto (Ontario) M2M 4J1	(416) 326-3671 (416) 326-3477 Sans frais : 1 800 810-8048 Télécopieur : (416) 325-6347
Centre-Ouest Haldimand-Norfolk, Niagara, Hamilton-Wentworth, Dufferin, Wellington, Waterloo, Brant	**Charlie Roland** Éd. du gouvernement de l'Ontario 119, rue King, 12e étage Hamilton (Ontario) L8P 4Y7	(905) 521-7658 Sans frais : 1 800 668-4557 Télécopieur : (905) 521-7820
Est Frontenac, Hastings, Lennox & Addington, Prince Edward, Leeds et Grenville, Prescott et Russell, Stormont/ Dundas et Glengarry , Haliburton, Peterborough, Victoria, Northumberland, Renfrew, Ottawa-Carleton, Lanark, District du Nipissing (cantons de Airy, Murchison, Dickens, Lyell et Sabine)	**Roberto Sacilotto** **Laurel Grills** 133, av. Dalton C.P. 820 Kingston (Ontario) K7L 4X6	(613) 549-4000 poste 2684 (613) 549-4000 poste 2702 Sans frais : 1 800 267-0974 Télécopieur : (613) 548-6908
Sud-ouest Elgin, Middlesex, Oxford, Essex, Kent, Lambton, Bruce, Grey, Huron, Perth, Simcoe	**Gary Roberts** 695, ch. Exeter, 2e étage London (Ontario) N6E 1L3	(519) 873-5047 Sans frais : 1 800 265-7672 Télécopieur : (519) 873-5020
Nord Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Sudbury, Algoma Est, Cochrane Est, Muskoka	**John Negusanti** 199, rue Larch, bureau 1101 Sudbury (Ontario) P3E 5P9	(705) 564-3249 Sans frais : 1 800 890-8516 Télécopieur : (705) 564-4180
Kenora, Rainy River, Thunder Bay, Algoma Ouest, Cochrane Ouest, Timmins	**Don Mitchell** 435, rue James S., bureau 331 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7	(807) 475-1712 Télécopieur : (807) 475-1745
Direction de l'élaboration des normes	**Section des pesticides** 40, avenue St. Clair Ouest, 7e étage Toronto (Ontario) M4V 1M2	(416) 327-5519 Télécopieur : (416) 327-2936
Direction des autorisations	**Autorisation des pesticides** 2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A Toronto (Ontario) M4V 1L5	(416) 314-8001 Sans frais : 1 800 461-6290 Télécopieur : (416) 314-8452

Chaque année, le sous-comité de lutte contre les mauvaises herbes du Comité de la recherche et des services en matière de lutte contre les ennemis des cultures de l'Ontario revoit les pesticides énumérés ici. À la connaissance du Comité, au moment de l'impression, tous ces pesticides avaient été :

- homologués par le gouvernement fédéral;
- examinés par le Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario;
- classés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) en août 2002.

L'information fournie dans cette publication est de nature générale seulement. En faisant paraître cette publication, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité en cas de pertes de produits végétaux ou animaux, d'inconvénients pour la santé, de préjudices causés au milieu naturel ou aux personnes par suite de l'utilisation d'un pesticide mentionné dans cette publication.

Le mode d'emploi figurant sur l'emballage a force de loi. Utiliser un produit de toute autre façon constitue un délit. De plus, il faut utiliser tous les produits pesticides conformément à la *Loi sur les pesticides* et au règlement 914, administrés par le MEO.

Dans cette publication, pour la plupart des recommandations on énumère plusieurs pesticides capables de combattre les ennemis visés. Règle générale, les produits les moins toxiques et ceux qui se sont avérés satisfaisants depuis des années figurent en premier. Viennent ensuite les produits plus toxiques et/ou plus nouveaux et moins bien rodés.

Un certain nombre de marques sont mentionnées dans cette publication pour en faciliter la consultation; cela ne veut pas dire que le ministère cautionne ces produits ni que des produits similaires vendus sous d'autres marques sont moins efficaces.

Se référer aux renseignements portés par l'étiquette de chaque produit afin de connaître notamment sa compatibilité avec d'autres substances et ses effets selon les conditions du milieu. Divers facteurs, dont les conditions atmosphériques, influent sur l'efficacité des produits et sur les dommages qu'ils peuvent causer à la végétation.

Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides. Comme les transformateurs et les détaillants fixent parfois des normes plus sévères, les producteurs doivent se renseigner auprès de leurs clients sur les restrictions ou limitations qu'ils appliquent. On leur conseille de tenir un registre à jour et précis sur l'usage des pesticides dans chacune de leurs cultures.

Homologation fédérale des pesticides

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada homologue les pesticides à la suite d'une évaluation des données scientifiques visant à vérifier la valeur et le bien-fondé de chaque produit; elle veille aussi à ce que les risques pour la santé humaine et le milieu liés à l'utilisation projetée du produit soient acceptables.

1. Homologation complète

L'homologation est généralement accordée pour une période de 5 ans, renouvelable par la suite.

2. Homologation temporaire

L'homologation temporaire est accordée pour tout au plus un an, à la condition que le requérant accepte de fournir des données techniques ou scientifiques durant cette période, ou que le pesticide soit utilisé pour une intervention d'urgence en cas d'infestation majeure.

Étiquette supplémentaire

Vous DEVEZ obtenir une étiquette supplémentaire et suivre toutes les indications qui s'y trouvent si l'ARLA autorise de nouvelles utilisations d'un pesticide homologué qui ne figurent pas sur l'étiquette initiale.

Une étiquette supplémentaire est nécessaire, par exemple, dans chacun des cas suivants :

- **homologation temporaire pour une intervention d'urgence,**
- **homologation du produit pour un nouvel usage limité** (l'étiquette comporte de nouvelles mentions visant des cultures qui ne figuraient pas sur l'étiquette initiale).

On peut obtenir un exemplaire de l'étiquette supplémentaire auprès du fabricant ou du fournisseur, du regroupement de producteurs qui a parrainé l'homologation d'urgence ou l'usage restreint, du MAAO ou du Service de renseignements de l'ARLA.

Pour plus d'information sur l'homologation fédérale, consulter le site Web de l'ARLA à *www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla* ou composer le **1 800 267-6315**.

Réglementation des pesticides en Ontario

Classification des pesticides dans des « annexes »

Le MEO classe tout pesticide dans l'une des six **annexes** de la Loi, selon le danger qu'il présente pour la santé humaine ou le milieu naturel. Pour des données à jour sur la situation d'un pesticide au regard de la réglementation, consulter le site Web du Comité consultatif sur les pesticides de l'Ontario à *www.opac.gov.on.ca* ou composer le (416) 314-9230; télécopieur : (416) 314-9237.

Permis et accréditation exigés de tous les utilisateurs de pesticides

Il faut détenir un permis d'exterminateur ou être producteur accrédité pour acheter et utiliser des pesticides classés aux annexes 1, 2 et 5.

Exigences visant les producteurs et leurs aides

Les agriculteurs doivent avoir reçu une accréditation au terme du **Cours d'utilisation sécuritaire des pesticides** avant d'utiliser sur toute terre qu'ils cultivent un produit énuméré à l'annexe 1, 2 ou 5 et avant d'en faire l'achat. Il doit y avoir au moins un agriculteur accrédité par ferme.

Les aides agricoles doivent eux aussi suivre une formation sur l'utilisation sécuritaire des pesticides, sanctionnée par le MEO, avant d'utiliser tout produit inscrit à l'annexe 2 ou 5, sous la supervision d'un agriculteur accrédité. Cette exigence s'applique à tous les aides, notamment les membres de la famille, les employés de la ferme et les employés occasionnels.

Pour des détails sur la formation des producteurs et de leurs aides, consulter le site Web du Programme ontarien de formation en matière de pesticides à *www.ridgetownc.uoguelph.ca/opep/* ou appeler le **1 800 652-8573.**

Exigences visant les entrepreneurs et leurs aides

Pour pulvériser des pesticides comme activité commerciale, il faut détenir un permis d'exterminateur. **Cette exigence s'applique aussi au producteur qui pulvérise des pesticides sur des terres autres que les siennes contre rémunération.** Il faut alors suivre un cours de formation à distance et réussir l'examen, puis soumettre une preuve de son accréditation au MEO qui délivre le permis.

Les aides non détenteurs de permis doivent devenir **techniciens** avant de pouvoir manipuler des produits des annexes 2 (avec restrictions), 3, 4 et 6 sous la supervision indirecte d'un exterminateur détenteur d'un permis. Les techniciens ne peuvent pas manipuler des produits des annexes 1 et 5. Pour plus d'information sur les exterminateurs et techniciens, consulter le site Web de Formation et accréditation des destructeurs de parasites à *www.ridgetownc.uoguelph.ca/optc* ou composer le **1 888 620-9999**.

This publication is also available in English.

Publié par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002
Toronto, Canada
ISSN 1201-4117
REV 09-02, POD